

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA FÉDÉRATION « LA BELLE CRÉOLE » SISE 01, RÉSIDENCE RAPHAËL
ARNASSALON, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR SANDOZ
MICHEL, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UN « VILLAGE SANTÉ ITINÉRANT » DANS LE
CADRE DU PROJET « LA SANTÉ AU RYTHME DES VACANCES », SUR LA PLACE
ÉLOGE LACROIX À RIVIÈRE-DES-PÈRES, LE VENDREDI 28 JUILLET 2023, DE 15
HEURES 00 À 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés de la Police Municipale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 10 Juillet 2023, par laquelle la **Fédération « LA BELLE CRÉOLE »** sise 01, résidence Raphaël ARNASSALON, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur SANDOZ Michel, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « VILLAGE SANTÉ ITINÉRANT »** dans le cadre du projet « LA SANTÉ AU RYTHME DES VACANCES », sur la place Éloge LACROIX à Rivière-des-Pères, à Basse-Terre, **le Vendredi 28 Juillet 2023, de 15 heures 00 à 18 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise la **Fédération « LA BELLE CRÉOLE »** à **organiser un « VILLAGE SANTÉ ITINÉRANT »** dans le cadre du projet « LA SANTÉ AU RYTHME DES VACANCES », sur la place Éloge LACROIX à Rivière-des-Pères, à Basse-Terre, **le Vendredi 28 Juillet 2023, de 15 heures 00 à 18 heures 00.**

ARTICLE 2 : La **Fédération « LA BELLE CRÉOLE »** devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 26 JUIL. 2023

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 26 JUIL. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 26 JUIL. 2023
Fait à Basse-Terre, le 26 JUIL. 2023*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA